

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bruno ROSTAGNO, demeurant 19, boulevard du 14 juillet à MARTIGUES (13500),

ci-après dénommé le Bailleur,

D'UNE PART,

ET,

Madame Florence PROPHETE née CHANTEREAU, demeurant à CORBREUSE (91410) 10 rue du Cordier

ci-après dénommée "le Preneur",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En date à VELIZY VILLACOUBLAY du 3 septembre 2001, LE BAILLEUR a consenti au PRENEUR, un bail de NEUF ANNEES, entières et consécutives, commençant à courir 1^{er} septembre 2001 pour se terminer le 31 août 2010, et portant sur des locaux sis :

CENTRE COMMERCIAL DU MAIL Avenue du Général de Gaulle à VELIZY VILLACOUBLAY (Yvelines)
le lot 125 comprenant :

- au rez-de-chaussée, un local commercial d'accueil clientèle et de présentation avec vitrine et porte d'accès vitrée en façade, d'une superficie d'environ 50 mètres carrés,
- au premier sous-sol, un atelier incluant chambre froide et sanitaire, le tout d'une superficie d'environ 25 mètres carrés,
- au second sous-sol : un local à usage de réserve avec accès au sous-sol de la dalle commercial du centre, d'une superficie d'environ 25 mètres carrés,

le lot 150- un parking en sous-sol portant le n° 150,

Le tout à usage commercial.

Ledit bail ayant été consenti moyennant un loyer annuel de 9 147 €, payable mensuellement et d'avance auquel s'ajoutait une provision sur charges, révisable annuellement de 2 052 €. Outre la révision triennale légale, ce loyer était indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2001 soit 1125.

Il a été versé un dépôt de garantie égal à deux mois de loyer soit 1 524,50 € réajustable dans les mêmes conditions et aux mêmes périodes que le loyer.

Le 26 février 2010, Maître GARCIA huissier de justice à VERSAILLES, a délivré au PRENEUR un congé au 30 septembre 2010 avec offre de renouvellement du bail au 1^{er} octobre 2010 conformément à l'article L 145-9 du Code de Commerce moyennant un loyer annuel de quatorze mille quatre cents euros (14 400 €); les autres clauses et conditions du bail ci-dessus rappelé restant inchangées.

Par lettre du 26 août 2010, Madame F. PROPHETE a accepté le loyer proposé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, LE BAILLEUR donne à bail à usage commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du code de commerce, au PRENEUR qui accepte, l'immeuble dont la situation et la désignation suivent et ce, aux charges et conditions particulières et générales ci-après énoncées.

DESIGNATION

CENTRE COMMERCIAL DU MAIL Avenue du Général de Gaulle à VELIZY VILLACOUBLAY (Yvelines)
le lot 125 comprenant :

- au rez-de-chaussée, un local commercial d'accueil clientèle et de présentation avec vitrine et porte d'accès vitrée en façade, d'une superficie d'environ 50 m2,
- au premier sous-sol, un atelier incluant chambre froide et sanitaire, le tout d'une superficie d'environ 25 m2,
- au second sous-sol : un local à usage de réserve avec accès au sous-sol de la dalle commercial du centre, d'une superficie d'environ 25 m2,

le lot 150- un parking en sous-sol portant le n° 150,

Le tout à usage commercial.

Ainsi que lesdits locaux existent et se composent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation et description, le PRENEUR déclarant les parfaitement connaître pour les occuper.

BR

FP

INFORMATIONS RELATIVES AU BIEN LOUE

- relatives au bruit

Le bien étant situé à proximité d'un aéroport, conformément à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué n'est pas classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone A,B,C, D.

- relatives à la performance énergétique

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic énergétique relatif aux biens loués qui est annexé aux présentes

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **NEUF ANNEES**, entières et consécutives, qui commencera à courir à compter du **1^{er} octobre 2010** pour se terminer le **30 septembre 2019**.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de Commerce, le PRENEUR aura dans les formes et délais prévus à l'article L 145-9, dudit Code de Commerce, la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

Le « BAILLEUR » aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, 145-21 et 145-24 du même code de Commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

DESTINATION DES LIEUX

Dans les locaux présentement loués, le Preneur pourra exercer l'activité de **fleuriste, vente de fleurs naturelles, artificielles et séchées, plantes vertes et fleuries, compositions florales, cadeaux, articles funéraires** et tout article se rapportant à cette activité à l'exclusion de toute autre utilisation.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, en pareille matière et, en outre, sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer, ci-après fixé.

1°) ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, Si aucun état des lieux n'a été dressé contradictoirement entre les parties, lors de l'entrée en jouissance le 1^{er} septembre 2001, le Preneur est réputé avoir reçu les lieux loués en parfait état.

2°) ENTRETIEN – REPARATIONS

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations, d'entretien, le Bailleur étant tenu aux grosses réparations, telles qu'elles sont visées à l'article 606 du Code Civil. Le Preneur supportera les grosses réparations prévues à l'article 605 du Code Civil dont les parties conviennent l'application expresse.

Le Preneur supportera toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Le Preneur pourra faire dans les lieux loués tous travaux, sauf s'ils touchent au gros-œuvre, lesdits travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur et aux frais du Preneur.

Les travaux de transformation ou les améliorations qui seront faits par le Preneur seront l'objet d'une demande écrite préalable et d'un accord écrit du Bailleur et ne donneront pas lieu de la part du Bailleur à une quelconque indemnité au profit du Preneur lors de sa sortie des locaux.

Il est précisé que l'autorisation du Bailleur est donnée pour son compte personnel sous réserve de l'obtention par le Preneur des autorisations administratives et de l'autorisation des autres copropriétaires de l'immeuble.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux lieux loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés, ou sans briser la partie du fonds à laquelle ils sont rattachés.

Le Bailleur se réserve expressément le droit d'effectuer, pendant le cours du bail, toutes les réparations ou tous travaux à sa charge qu'il jugerait utiles ou nécessaires et le Preneur ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelles qu'en soit l'importance et la durée. Ces travaux devront toutefois être exécutés sans interruption, sauf en cas de force majeure ou autre circonstance impérieuse et gêner le moins possible la jouissance du Preneur.

- JOUISSANCE OCCUPATION

Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille suivant leur destination et déclare avoir pris connaissance du règlement de copropriété du Centre Commercial du Mail qui était joint au bail précédent.

BR

FP

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse supporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment, quant aux bruits, odeurs, fumées et, d'une manière générale, ne pourra commettre aucun abus de jouissance. Il devra satisfaire à toutes les charges de la ville et de police, règlements sanitaires de voirie, d'hygiène et de salubrité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Bailleur sans retard et, par écrit, de toutes atteintes qui seraient portées à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur. Aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation des obligations qui incombent au Preneur, en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins de consentement exprès et par écrit de Bailleur. Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre au paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges dudit bail.

CESSION - SOUS LOCATION

La sous-location totale ou partielle est interdite. Cette interdiction n'affecte nullement le fonds de commerce que le Preneur pourra confier à bail-gérance, sous conditions de respecter les textes législatifs qui régissent ces contrats et de rester seul responsable de ses gérants avec lesquels le Bailleur ne peut avoir aucun lien et droit. Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'autant qu'il se sera bien conformé aux clauses dudit bail et, seulement à la personne qui lui succédera dans l'exercice des commerces sus autorisés et réellement exploités. Le Preneur restera garant et solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs, du paiement du loyer en principal, charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du bail. **Le Bailleur devra être appelé à l'acte aux termes duquel le bail sera cédé, son intervention éventuelle n'impliquant aucune renonciation à ses droits.** Il devra recevoir, sans frais pour lui, un exemplaire enregistré de l'acte de réitération de cession de bail, dans les deux mois de l'entrée en jouissance du nouveau locataire, délai de rigueur. Dans l'acte de réitération de bail, le cessionnaire devra prendre l'engagement envers le Bailleur de respecter les charges et conditions du bail. En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n°66-357 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant du bail.

CONTRIBUTIONS ET CHARGES DIVERSES

Le Preneur paiera les contributions personnelles mobilières et de taxe professionnelle, taxes locatives et autres, de toute nature le concernant personnellement ou relative à son activité auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis. Il supportera la taxe d'enlèvement de ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales et autres augmentations d'impôts pouvant être créées à la charge des locataires, de la nature ou sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au Bailleur les sommes qui pourraient être payées par lui à ce sujet.

ASSURANCES

Le Preneur sera tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, couvrant le matériel, le mobilier, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, ainsi que les murs eux-mêmes. Le Preneur garantira, également, les risques de responsabilité civile inhérente à son activité professionnelle et son occupation des lieux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toutes réquisitions du Bailleur. Il renonce, dès à présent, à tout recours contre le Bailleur et son assureur, le Bailleur renonçant également à tout recours contre le Preneur et son Assureur. Le Preneur devra immédiatement déclarer au Bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Dans le cas où l'activité du Preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Bailleur pour garantir l'immeuble, le Preneur sera tenu de rembourser le montant des primes supplémentaires. Le Preneur ne pourra tenir, en aucun cas, pour responsable le Bailleur de tous vols qui pourraient être commis sur les lieux loués.

BR

EP

Il ne pourra réclamer aucune indemnité, ni dommages et intérêts au Bailleur de ce chef. Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone.

VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le Bailleur, l'architecte de ce dernier, tous entrepreneurs ou toutes personnes autorisées par eux, à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le Bailleur ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation pendant une période de six mois précédant la date de départ prévue par le Preneur. Il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

LOYER – CHARGES LOCATIVES

En outre, le présent contrat de bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14 400 €)** payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

En sus de ce montant, le Preneur remboursera au BAILLEUR les taxes au taux en vigueur à chaque échéance. Le locataire remboursera au BAILLEUR toutes les charges, quelle qu'en soit la nature, y compris les frais d'entretien ou de réparation des parties communes, afférentes tant aux biens loués qu'à l'immeuble dans lequel ils se trouvent, à l'exception de l'assurance de l'immeuble, des honoraires de gestion, des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

Le règlement des charges se fera par le versement d'une provision calculée par rapport aux charges payées antérieurement par le BAILLEUR. Il sera procédé à une régularisation en fin d'exercice et la provision sera réactualisée chaque année en fonction des dépenses réellement engagées. Si en fin d'année les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le LOCATAIRE s'engage à rembourser, sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles et la provision sera réajustée en conséquence.

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur ou de son mandataire, ou en tout autre lieu indiqué par lui

Le non paiement d'un terme de loyer et des charges incombant au Preneur à son échéance entraînera de plein droit pour le Bailleur des intérêts de retard au taux de dix pour cent (10 %) l'an, jusqu'au paiement effectif des sommes dues, sans pour autant suspendre ou éteindre les effets de la clause résolutoire.

DEPOT DE GARANTIE

A la signature du présent bail, le PRENEUR verse au BAILLEUR, qui le reconnaît, une somme de **416,44 euros** qui complètera la somme de **1 983,56 euros** déjà versée par le PRENEUR, pour représenter une somme de **2 400 euros** soit **deux mois** de loyer à titre de dépôt de garantie.

Le réajustement de ce dépôt s'effectuera dans les mêmes conditions et aux mêmes périodes que la révision de loyer.

REVISION DU LOYER

Outre la révision triennale dans la forme et les taux prévus par la législation en vigueur, les parties décident d'indexer le prix du loyer qui sera réajusté annuellement à compter du **1^{er} octobre 2011**, en plus ou en moins, en fonction des variations du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du **1^{er} trimestre 2010, soit 1508.**

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution constatée des clauses du présent bail et, notamment, à défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme du loyer et ses accessoires, le Bailleur pourra résilier le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, et ce, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

Si dans ce cas, le Preneur refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé exécutoire, nonobstant opposition ou appel sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel ou marchandises.

BR

FP

PACTE DE PREFERENCE

Si, au cours du présent bail et de ses prorogations, le Bailleur décidait de vendre les lieux présentement loués, il serait, ainsi qu'il s'y oblige, tenu d'offrir au Preneur, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux pratiqués sur le marché du moment à défaut d'exercice par la commune de son droit de préemption lorsque celui-ci a été institué, la préférence, à prix égal, sur toute autre personne pouvant se porter acquéreur.

A charge du Preneur, et ce, dans le délai de quarante cinq jours à compter de la proposition faite par le Bailleur de faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'acquérir et de justifier du versement des fonds en l'étude d'un Notaire du ressort de la situation des lieux, objets des présentes.

La signature du contrat de vente aura lieu dans le mois de la réception de cette dernière lettre.

Faute par le Preneur, bénéficiaire d'avoir manifesté son intention d'acquérir, dans les délais et de la manière sus-indiqués, il sera de plein droit purement et simplement déchu de son droit de préférence et le Bailleur recouvrera son entière liberté pour réaliser ses biens.

FRAIS

Tous les frais d'acte et honoraires, droits de timbres et d'enregistrement, le cas échéant, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence et qui concernent le présent bail, ses avenants et ses renouvellements, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du PRENEUR, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

Le Bailleur à son domicile,

Le Preneur dans les lieux loués,

CAPACITE - SOLIDARITE

Les personnes, ci-dessus identifiées, déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail, et déclarent, notamment, avoir la pleine et entière propriété des locaux loués.

Fait en quatre exemplaires, à VELIZY VILLACOUBLAY, le 1^{er} octobre 2010

Mots rayés nuls *aucun*

Lignes rayées nulles *aucune*

« LE PRENEUR »

« LE BAILLEUR »



Enregistré a : SIE VERSAILLES SUD

Le 20/10/2010 Bordereau n°2010/1 725 Case n°26

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 10530

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

P. CAMUS
Agent des Impôts



**Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)**

N° : P100908008E Valable jusqu'au : 07/09/2020 Type de bâtiment : Bâtiment tertiaire Année de construction : < 1975 Surface utile : 100 m ² Adresse : Centre commercial du Mail Avenue du Général de Gaulle 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	Date : 08/09/2010 Diagnosticteur : Diagnostic.fr - ADS G. Alves 49 rue de la Convention 75015 Paris Signature :
Propriétaire : Nom : Mr ROSTAGNO Bruno Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

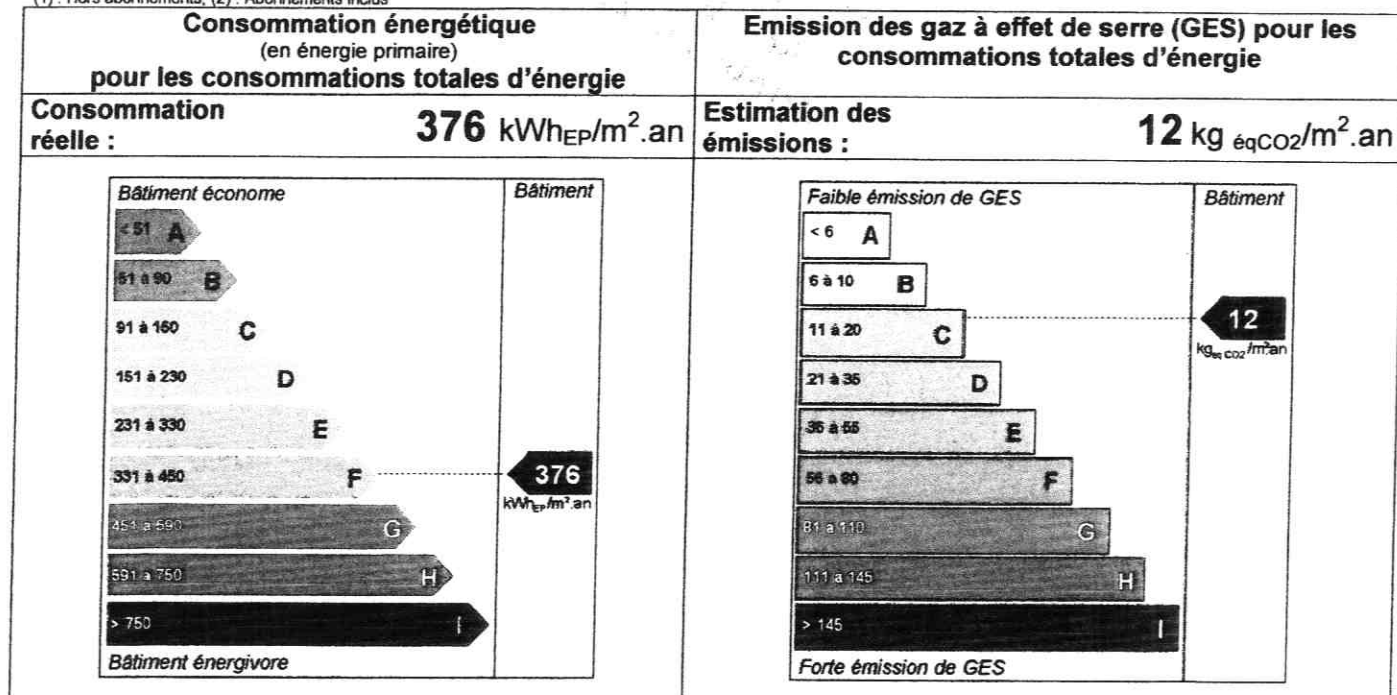
Ce document a été produit selon l'arrêté no SOC0611881A du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du lot du 01/01/2007 au 31/12/2009, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006.

	Moyenne annuelle des relevés ou factures Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergie finale en kWh _{EF}	Consommation en énergie primaire en kWh _{EP}	Frais annuels d'énergie
Consommation TOTALE d'énergie tous usages	14 575 kWh EF	14 575 kWh EF	37 604 kWh _{EP} /an	1 595 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus





Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

Descriptif du lot proposé à la vente et de ses équipements

Lot	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Toiture : Sous terrasse	Système : Electrique (climatisation)	Système : Aucun système d'eau chaude sanitaire présent (ballon d'eau chaude en attente)
Plancher bas : Sur terre-plein	Emetteurs de chauffage :	
Murs : Béton	Inspection > 15 ans (Chauffage) : Non	Inspection > 15 ans (ECS) : Non
Menuiserie : Vitrine SV Sans volet	Inspection périodique (Chauffage) : Oui	Inspection périodique (ECS) : Non (ballon d'eau chaude en attente)
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base des factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaires énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre entreprise.

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation toiture terrasse	Lors de la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse, isolation de la toiture à condition que la hauteur de l'acrotère le permette. Une toiture terrasse ne doit pas être isolée par l'intérieur, elle doit toujours l'être par l'extérieur. En empêchant la diffusion de la chaleur solaire reçue par la dalle de couverture, l'isolant soumettrait celle-ci à des chocs thermiques désastreux pouvant entraîner des ruptures d'étanchéité et des fissurations graves. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R = 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
Installation programmation	

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

01 45 77 74 74

diagnostic.fr 49 rue de la convention 75015 Paris — RCS PARIS 444 123 366 - APE 732B

01 45 77 72 90

www.diagnostic.fr